|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.90/Rev.3/Corr.1−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.90/Rev.3/Corr.1 | |
|  | 13 mars 2015 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 90: Règlement no 91

Révision 3 − Rectificatif 1

Rectificatif 1 à la révision 3 du Règlement (*erratum du secrétariat*)

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux de position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques

*Paragraphe 7.1, tableau, note de bas de page 1*, modifier comme suit:

«1 En outre, pour le feu de position latéral à lumière rouge, dans le champ angulaire compris entre 60° et 90° dans la direction horizontale et ±20° dans la direction verticale, l’intensité maximale vers l’avant du véhicule est limitée à 0,25 cd.».